



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-HUKA
séance du 23 mai 2025**

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	08	08

Présents
OHU Nestor
FOURNIER Sylvain
SCALLAMERA Florentine
TEIKITEEPUPUNI Firmin
TEATIU Anne-Marie
TEPEA André
TEATIU Antonina
KAIHA Anne-Marie

Absents excusés
AUNOA Ranka
TEIKITEEPUPUNI Paul
BROWN André
TEATIU Roland
BROWN Gabrielle
TAMARII Noéline

Absents

Secrétaire de séance
TEATIU Antonina

objet
Délibération 028/2025
Procédant au retrait des délibérations n°07 à 23/2025 du 31 mars 2025.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :
Le 23 MAI 2025
Et publication ou notification
Du 23 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 mai, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 20 mai (affichage le 20 mai) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FOURNIER, Deuxième adjoint au Maire

Exposé des motifs

Le Conseil municipal de la commune de Ua Huka s'est réuni en séance ordinaire le 31 mars 2025 afin d'adopter les comptes administratifs de l'exercice 2024, les budgets primitifs 2025 ainsi que les affectations de résultats.

Par courrier en date du **29 avril 2025**, la Subdivision administrative des îles Marquises, dans le cadre du contrôle de légalité, a notifié à la commune des irrégularités de procédure affectant les délibérations suivantes :

- **Délibérations n°09 à 11** : Approbation des comptes administratifs 2024 (budget principal, eau, ordures), votées en présence du Maire, en contradiction avec l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, qui impose que le Maire se retire lors du vote du compte administratif qu'il a présenté.
- **Délibérations n°12 à 14** : Adoption des budgets primitifs 2025, votées à la suite des comptes administratifs sans garantir une séparation claire des débats ni vérification du quorum.
- **Délibérations n°15 à 17** : Affectations des résultats 2024, impactées par les erreurs précédentes.

De plus, des anomalies sur les listes de présence et signatures, ainsi que des doublons matériels dans les pièces transmises, ont été relevées.

Enfin, il est préférable de retirer toutes les délibérations n°07 à 23 de la séance du 31 mars 2025 afin d'éviter tout risque juridique ultérieur.

Dans un objectif de rigueur administrative et de respect du contrôle de légalité, il est proposé au Conseil municipal de procéder au retrait formel des délibérations n°07 à 23, afin de les représenter dans les règles.

VU

- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ La lettre d'observation HC/136843/SAIM/BCL/mc du 29 avril 2025,
- ✓ Les délibérations n°07 à 23/2025 du 31 mars 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

POUR	CONTRE	ABSTENTION
08	00	00

Article 1 PROCEDE au retrait des délibérations n°07 à 23/2025 du 31 mars 2025.

Article 2 DIT que conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par application de « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Deuxième adjoint au Maire

Sylvain FOURNIER

